

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 17 août 2012

**Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet d'aménagement du 3S de Solaise
sur le domaine skiable de Val d'Isère
Dossier présenté par la STVI
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\
Dossiers\73\2012\Tls_Solaise_val_Isere\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement du 3S de Solaise sur le domaine skiable de Val d'Isère, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la direction départementale des territoires de la Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 25 juin 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7-III, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 25 juin 2012.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le projet d'aménagement du 3S de Solaise se situe dans la partie centrale du domaine skiable de Val d'Isère. Ce projet s'inscrit dans un projet d'aménagement global de la station et du domaine skiable. L'opération comprend la démolition de quatre appareils et d'un fil neige. Deux tapis roulants seront installés à proximité de la gare d'arrivée. Le 3S de Solaise nécessite l'implantation de trois pylônes et une opération de déboisement.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Le projet s'inscrit à la fois en ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » et en ZNIEFF de type I « Rive gauche de l'Isère entre le Pont Saint-Charles et Laisinant ». Le projet se situe également dans la zone importante de conservation des oiseaux « Parc national de la Vanoise ». Les différentes reconnaissances floristiques menées au cours des dernières années ont permis d'identifier sur l'aire d'étude la présence de neuf espèces protégées.

En outre, la gare aval du téléphérique de Solaise est située dans le lit majeur du cours d'eau de la Calabourdane. Le Tétrasyre est présent dans l'aire d'étude du projet.

L'état initial se conclut par une rapide synthèse des enjeux environnementaux, sans pour autant présenter de hiérarchisation.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs

Le projet se situe en zone Ns du plan d'occupation des sols approuvé le 09 août 1990, où sont autorisés les équipements et les aménagements destinés à la pratique du ski.

2.3 Justification du projet

L'étude d'impact présente un chapitre dédié aux raisons du choix du projet et présente des variantes avec différents points d'arrivée. Ce point ne soulève pas d'observation particulière.

Les objectifs tels que présentés sont de rénover les remontées mécaniques du domaine skiable et d'en sécuriser l'accès. En outre, le projet s'inscrit dans un programme de rationalisation des remontées mécaniques visant au démontage d'environ 140 pylônes en six ans. Le présent projet prévoit de démonter 9 gares et 34 pylônes.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact intègre bien le résumé non technique prévu par le code de l'environnement. Si l'effort synthétique est à noter, l'analyse relative aux impacts du projet sur l'environnement et les mesures présentées pour y remédier méritaient d'être davantage explicitées.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

La flore :

Les différentes reconnaissances floristiques menées au cours des dernières années ont permis d'identifier sur l'aire d'étude la présence de neuf espèces protégées. Afin d'éviter la destruction de ces plants, il est précisé qu'une mise en défens est prévue pour les stations qui pourraient être impactées par les travaux. Ces actions seront accompagnées et suivies par un écologue.

La faune :

L'étude d'impact précise que le déboisement, l'implantation du pylône P1, le démontage du télésiège de Solaise Express et du téléphérique de Solaise dans sa partie forestière et supra forestière, pourraient avoir des conséquences sur l'avifaune. Il est donc mentionné que les travaux ne pourront débuter avant la fin juillet. La date de fin de nidification de l'avifaune, notamment du Tétrasyre, est plus tardive. C'est donc la date du 15 août qui devra être retenue pour le démarrage des travaux dans les secteurs concernés. Selon les données de l'Office National des Forêts, une zone de

reproduction de la Perdrix Bartavelle a été recensée dans la partie sommitale du projet, à l'emplacement envisagé pour les tapis roulants. Des cartes des zones de reproduction, de chant et d'hivernage de l'avifaune auraient mérité de figurer dans le dossier.

Stockage des matériaux de déblais :

Le dossier indique que 16 000m³ environ de matériaux de déblais seront mis en dépôt dans une décharge communale. Aucune installation communale de stockage de déchets inertes ne fait, à ce jour, l'objet d'une autorisation administrative. Des précisions devront être apportées sur ce point.

Loi sur l'eau :

La gare aval du téléphérique de Solaise est située dans le lit majeur du cours d'eau de la Calabourdane. Il est regrettable que les éléments constitutifs du dossier Loi sur l'eau n'aient pas été intégrés à la présente étude d'impact afin d'apprécier les impacts inhérents à cette thématique.

Les enjeux relatifs aux risques naturels sont traités dans l'étude d'impact.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

La sensibilité environnementale du site appelle une vigilance particulière quant aux mesures d'évitement et de réduction de l'impact du projet sur le milieu. La mise en défens telle que décrite dans l'étude d'impact en tant que mesure d'évitement des espèces protégées sur la zone d'étude devra impérativement être mise en œuvre, tout comme le suivi du chantier par un écologue. La pleine prise en compte de l'avifaune nécessite des compléments d'information, notamment une cartographie des zones de reproduction, de chant et d'hivernage de l'avifaune présente, en particulier du Tétrasyre et de la Perdrix Bartavelle. Les travaux ne pourront démarrer avant le 15 août afin de respecter la nidification du Tétrasyre. Enfin, le stockage des 16 000m³ de matériaux de déblais est à préciser, tout comme l'impact du projet sur le cours d'eau de la Calabourdane

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

~~Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ~~

Gilles PIROUX

